



Renseignement : un régime inédit de surveillance des étrangers

► Une disposition adoptée par les parlementaires prévoit de donner aux services de renseignement le droit de surveiller, sans contrôle, les étrangers

► Cette mesure vise, de façon dérogatoire, les

étrangers de passage en France, par exemple des chefs d'entreprise, journalistes, diplomates, etc.

► Dans une tribune au « Monde », Jean-Marie Delarue fustige un coup de force des services

secrets et appelle le gouvernement à la supprimer

► « Refusons le Patriot Act à la française ! » : neuf intellectuels dénoncent les dangers du projet de loi sur le renseignement

→

Renseignement: le cas à part des étrangers

Les services pourront surveiller les étrangers de passage en France sans l'avis de la commission de contrôle

Jean-Jacques Urvoas, l'habile président de la commission des lois de l'Assemblée, a le sens de la manœuvre. Il a glissé le 16 juin, en commission mixte paritaire, l'instance chargée d'harmoniser les versions du Sénat et de l'Assemblée, une petite disposition qui n'avait été votée par aucune des deux Chambres – et dont le gouvernement ne voulait pas. Les sénateurs, un peu interloqués, ont tous refusé de la voter, sauf un. Les représentants des députés ont, eux, adopté sans broncher une disposition qui faisait bien plaisir aux services spéciaux.

Il s'agit en effet de laisser les services de renseignement surveiller les étrangers de passage, certes après avis du premier ministre, mais sans contrôle de la future commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). En clair, de poser un micro dans la chambre d'un diplomate, d'un chef d'Etat ou d'un journaliste, de glisser une balise sous sa voiture, de siphonner son disque dur ou d'épier discrètement ses conversations téléphoniques sans réel contrôle.

La disposition, discrètement inspirée par la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), serait passée inaperçue dans un texte très technique sans la forte colère de Jean-Marie Delarue, le très indépendant président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), la commission de con-

trôle des écoutes, appelée à être remplacée par la CNCTR. Le conseiller d'Etat s'émue de cette dérogation, qui malmène le principe constitutionnel d'égalité sur le sol français, aligne le droit sur les méthodes américaines et augure mal de la collaboration avec des services dont les moyens légaux sont puissamment renforcés.

Dérogation

La CMP est composée de six députés et six sénateurs et des deux rapporteurs du projet de loi, Jean-Jacques Urvoas (PS, Finistère) pour l'Assemblée, Philippe Bas (Les Républicains, Manche) pour le Sénat. Jean-Jacques Urvoas, le 16 juin, s'est dit « en quelque sorte frustré » par le texte, adopté en procure accélérée (une seule lecture par Chambre), d'autant que les députés ont accepté nombre de garanties exigées par le Sénat.

Il a proposé un alinéa dans le nouvel article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure qui introduit une dérogation dans les conditions d'autorisation d'une surveillance : les services peuvent se passer de l'avis de la CNCTR lorsque la surveillance ne concerne ni un Français, ni un résident habituel en France. La commission n'a même pas de contrôle a posteriori, puisque la loi n'en souffle mot.

Philippe Bas a haussé un sourcil, et a indiqué qu'il n'y était pas favorable, que la distinction entre Français et étrangers en

France lui semblait « problématique, en particulier au regard de la Constitution ». Jean-Jacques Hiest (LR, Seine-et-Marne) est tombé d'accord, et dit préférer « que la commission s'en tienne aux dérogations déjà prévues », notamment en cas d'urgence.

Guillaume Larrivé (LR, Yonne), un député proche de Brice Hortefeux, a répondu qu'il ne voyait pas en quoi la mesure serait inconstitutionnelle, mais a jugé « floue » la différence entre étrangers et résidents habituels. Jean-Jacques Urvoas a clos le débat en assurant que l'amendement « ne soulevait aucun problème de constitutionnalité », que les jurisprudences du Conseil et de la Cour européenne s'accordaient

Glisser un amendement qui n'a pas été discuté en séance n'est pas interdit, mais c'est peu élégant

sur la possibilité de déroger au principe d'égalité, « y compris lorsqu'il s'agit de porter atteinte à l'exercice d'une liberté individuelle, si cette atteinte n'est pas excessive ». Les sénateurs n'ont été convaincus ni sur le fond, ni sur la procédure. Glisser un



amendement qui n'a pas été discuté en séance n'est pas interdit, mais c'est peu élégant.

« Totalelement défavorable »

Les parlementaires voteront le texte définitif le 24 juin pour l'Assemblée, le lendemain pour le Sénat, sans possibilité d'y toucher. Seul le gouvernement peut y revenir devant les Chambres, mais la procédure est inhabituelle et, finalement, le Conseil constitutionnel tranchera. Le ministère de l'intérieur a rappelé vendredi 19 juin qu'il était « totalement dé-

favorable » à cette disposition, « *parce qu'il n'y a pas de différence à faire entre Français et étrangers sur le sol national, et parce que le principe reste le contrôle de la CNCTR* ».

Pour Philippe Bas, d'ailleurs, « *tout ce qui porte atteinte au contrôle de la commission doit être motivé par des arguments extrêmement sérieux. Cela ne me semble pas être le cas* ». L'amendement a été adopté par sept voix contre six. Tous les députés, de droite comme de gauche, l'ont voté ; tous les sénateurs, de

droite et de gauche, ont voté contre, notamment Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret). Seul le sénateur Michel Boutant (PS, Charente) a rejoint les députés et fait basculer le vote. Jean-Jacques Urvoas, lui, n'a pas souhaité réagir vendredi. C'est qu'il est aussi l'auteur éclairé, chez Odile Jacob, d'un « *Manuel de survie à l'Assemblée Nationale - L'art de la guérilla parlementaire* » qui se passe de commentaires. ■

FRANCK JOHANNÈS

LE CONTEXTE

Le premier vice-président de la Commission européenne estime que le projet de loi sur le renseignement « *pourrait soulever d'importantes questions de droit* », dans un courrier reçu le 18 juin par Thierry Solère (Les Républicains, Hauts-de-Seine), et le député européen Philippe Juvin (PPE).

« *Toutefois la Commission ne s'estime pas compétente pour commenter la législation nationale d'un Etat tant que la procédure intérieure n'est pas achevée, ni la loi adoptée* », écrit Frans Timmermans. Les deux parlementaires avaient saisi l'Union européenne de ce texte qui « *viole* » selon eux la Charte des droits fondamentaux. Il mettrait « *à la disposition de la puissance publique des pouvoirs exorbitants, qui vont au-delà de la légitime action de prévention et de répression du terrorisme* ».